

Loi sur l'exécution des peines et mesures

du 2 octobre 2013 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse¹⁾,

vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

² La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Autorités compétentes

Service juridique

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.

² Il est compétent en ces domaines, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertisse-

- ment comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
 6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
 7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
 8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
 9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
 10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;
 11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
 12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
 13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
 14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
 15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
 16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
 17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

⁴ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).

Département
de la Justice

Art. 4 ¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾:

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;

10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4.
14. article 92 : Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ou ainsi que d'une mesure.

² Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Commission
spécialisée

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse¹⁾ est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

⁴ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

Recette et
administration
de district

Art. 6 ¹ La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

² Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse¹⁾.

Autorités
judiciaires

Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;

2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

³ Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

⁴ Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

SECTION 1 : Généralités

Communication
des jugements à
fin d'exécution

Art. 8 ¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;

- b) à la Recette et administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'Office de probation si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation.

² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³ Sur demande du Service juridique ou de l'Office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

Condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure

Art. 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

Frais de procédure et autres prestations financières

Art. 10 ¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse²⁾, aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse¹⁾ et à l'article 6 de la présente loi.

² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Autres formes de condamnation

Art. 11 ¹ Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

³ Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

⁴ L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Registre

Art. 12 Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Droits de la victime

Art. 13 ¹ A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions³⁾ peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

² Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

³ L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

SECTION 2 : Peines privatives de liberté et mesures

Buts de l'exécution

Art. 14 ¹ L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

² L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

³ Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Lieu d'exécution
1. Peines

Art. 15 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

2. Mesures

Art. 16 Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse¹⁾ sont exécutées dans des établissements appropriés.

3. Critères

Art. 17 Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur appropriés, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

4. Renvoi

Art. 18 La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi sur les établissements de détention.

Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

Art. 19 ¹ Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5 CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Information à l'autorité compétente en matière d'étrangers

Art. 20 Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière d'étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure qui concerne une personne étrangère.

SECTION 3 : Travail d'intérêt général

Principe

Art. 21 Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse¹⁾.

Autorité compétente

Art. 22 Le Service juridique a notamment les attributions suivantes :

- a) il désigne le bénéficiaire;
- b) il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué;
- c) il fixe les charges et conditions applicables;
- d) il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.

Décision et convention

Art. 23 ¹ Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée.

² La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants :

- le travail à accomplir;
- les droits et les devoirs des parties;
- les modalités de l'exécution;
- le devoir de confidentialité du bénéficiaire;
- la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général.

³ Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

Durée du travail **Art. 24** ¹ La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir.

² Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

Devoirs de la personne condamnée **Art. 25** Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.

Assistance et contrôle **Art. 26** ¹ L'Office de probation offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.

² Le Service juridique s'assure, en collaboration avec l'Office de probation, de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

³ Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.

Frais de déplacement et de repas **Art. 27** Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.

Changement de travail **Art. 28** Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable :

- a) le bénéficiaire renonce à l'occuper;
- b) il existe d'autres motifs justifiés.

Assurance accidents **Art. 29** ¹ L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

² Il peut conclure une assurance à cette fin.

Responsabilité
civile

Art. 30 ¹ La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations⁴⁾.

² A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au Canton.

Attestation
de travail

Art. 31 Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

Chapitre IV : Assistance de probation

Service de
l'action sociale

Art. 32 ¹ L'assistance de probation est confiée au Service de l'action sociale, qui exerce ses compétences par l'entremise de l'Office de probation.

² A ce titre, il a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse¹⁾;
- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse)¹⁾;
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾;
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse¹⁾.

Information

Art. 33 ¹ L'Office de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

² Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Chapitre V : Sort des frais découlant de l'exécution

Participation de
la personne
condamnée aux
frais d'exécution

Art. 34 ¹ La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse¹⁾ une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

² Les accords intercantonaux sont réservés.

Peines privatives
de liberté

Art. 35 Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de li-

berté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

Mesures

Art. 36 ¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

² Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³ Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Frais médicaux

Art. 37 Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie, d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

Recouvrement
et décision
concernant les
frais

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

² Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : La grâce

Autorités
compétentes

Art. 39 ¹ Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) au Parlement, dans tous les autres cas.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Procédure **Art. 40** ¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse¹⁾.

² Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

³ S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

⁴ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

Etendue et effets de la grâce **Art. 41** ¹ L'article 383 du Code pénal suisse¹⁾ règle les effets de la grâce.

² S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³ Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Refus de la grâce **Art. 42** ¹ Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

² En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII : Dispositions de procédure, transitoires et finales

Voies de droit **Art. 43** ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁵⁾.

Concordat	Art. 44 L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.
Dispositions d'exécution	Art. 45 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
Abrogation	Art. 46 Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) ⁶⁾ et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.
Droit transitoire	Art. 47 La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.
Référendum facultatif	Art. 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Alain Lachat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RS 311.0
2) RS 312.0
3) RS 312.5
4) RS 220.0
5) RSJU 175.1
6) RSJU 321.1